



COLLOMBEY-MURAZ
**STRUCTURE
JEUNESSE**

RÈGLEMENT

DE LA STRUCTURE JEUNESSE

Sommaire

RÈGLEMENT.....	1
DE LA STRUCTURE JEUNESSE.....	1
LE CONSEIL GENERAL	2
Article 1 Présentation de la structure	3
Article 2 Objectifs	3
2.1 Action éducative	3
2.2 Relation avec les parents	4
Article 3 Conditions d'admission.....	4
Article 4 Inscriptions et contrats.....	4
Article 5 Absences.....	5
Article 6 Adaptation	5
Article 7 Sécurité	5
Article 8 Aspects pratiques.....	6
8.1 Organisation de la journée.....	6
8.2 Matériel.....	6
8.3 Déplacements.....	6
Article 9 Droit à l'image	6
Article 10 Santé, maladie, accidents	7
Article 11 Conditions financières.....	7
Article 12 Horaires.....	7
Article 13 Dispositions finales	8
CONSEIL COMMUNAL DE COLLOMBEY-MURAZ.....	8
CONSEIL GENERAL DE COLLOMBEY-MURAZ.....	8

DE LA COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

arrête :

Article 1 Présentation de la structure

¹ La structure jeunesse (ci-après « la structure ») est une structure communale au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le service cantonal compétent.

² La structure est répartie en 2 secteurs : la crèche et l'Unité d'Accueil Pour Ecoliers (UAPE).

³ L'équipe éducative a pour tâche essentielle le suivi des enfants. Les différentes fonctions peuvent être exercées indifféremment par des hommes ou par des femmes.

⁴ La structure est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants. Elle offre un cadre de vie complémentaire à la vie familiale.

⁵ Les enfants sont accueillis dans les différents secteurs selon leur âge :

- Crèche : dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée en 1H ;
- UAPE : de la 1H à la 8H.

⁶ La gestion administrative est assurée, conjointement, par l'Administration communale et la direction de la structure, selon le cahier des charges établi.

⁷ La gestion pédagogique est assurée par la direction de la structure.

Article 2 Objectifs

Les objectifs de la structure sont notamment les suivants :

2.1 Action éducative

Une action éducative centrée sur l'enfant propose un accueil qui répond à ses besoins fondamentaux, en particulier :

1. Reconnaître et accepter l'enfant en tant que tel, sans discrimination pour lui et sa famille.
2. Respecter le rythme de l'enfant, répondre à ses besoins et l'aider à découvrir ses propres intérêts afin qu'il définisse ses choix.
3. Respecter les sentiments et les émotions de l'enfant et apprendre à verbaliser ce qui se passe et ce qui se vit.
4. Offrir un cadre de vie dans lequel l'enfant peut, par le jeu et les activités diverses proposées, découvrir, explorer, expérimenter ses potentialités créatrices et relationnelles à travers la vie de groupe.
5. Bénéficier d'une écoute active et d'une relation individuelle de qualité.
6. Permettre à l'enfant et à ses parents de vivre le mieux possible la séparation et l'apprentissage de la vie en groupe dans un climat de sécurité affective et physique.

2.2 Relation avec les parents

La relation avec les parents est basée sur les principes suivants :

1. Offrir un espace d'écoute et d'échange aux parents afin qu'ils soient partenaires de l'équipe éducative.
2. Un contact régulier avec le personnel éducatif permet de transmettre tous les renseignements utiles. Il est indispensable au bon déroulement du placement.
3. Pour le bien de l'enfant, les parents veilleront à ce que le temps de présence de l'enfant à la crèche ne dépasse pas 10 heures par jour.
4. Si un suivi professionnel (logopédie, psychomotricité, ergothérapie, etc.) est déjà en place, les parents sont invités à en informer la direction, afin d'assurer au mieux la prise en charge de leur enfant.
5. La direction se tient à disposition des parents pour toute question ou problème relatif à leur enfant.
6. Des entretiens peuvent être demandés, soit par les parents, soit par la direction.

Article 3 Conditions d'admission

¹ La structure accueille en priorité les enfants domiciliés sur la commune et dont les parents exercent une activité professionnelle, sont en recherche d'emploi ou sont en formation.

² Selon les disponibilités, les enfants domiciliés dans d'autres communes peuvent être accueillis.

³ En cas de pénurie de places, celles-ci sont attribuées selon l'ordre suivant :

1. placement déjà existant l'année précédente
2. fratries d'enfants déjà placés dans la structure
3. ordre d'arrivée des formulaires d'inscription

⁴ L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie/accident et responsabilité civile.

Article 4 Inscriptions et contrats

¹ L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après la signature de son contrat de fréquentation dont la durée de validité est d'une année (du 1er août au 31 juillet).

² Chaque année et pour chaque enfant, un formulaire d'inscription doit être adressé à la direction, au plus tard pour le 31 mars. Un enfant doit être inscrit à l'année, au minimum, une fois par semaine à la crèche ou à l'UAPE.

³ Dans le contrat de fréquentation figurent, notamment, les jours et les périodes de prise en charge de l'enfant, ainsi que les repas qui y sont associés, selon les tarifs en vigueur.

⁴ Pour les parents ayant des horaires irréguliers, les heures de présence de l'enfant doivent être communiquées à la direction, par écrit, dès que possible mais au plus tard le 15 du mois précédant le mois en question.

⁵ Le contrat de fréquentation fixe peut être modifié deux fois au maximum en cours d'année, pour le premier jour d'un mois. La demande de changement sera faite par écrit auprès de la direction au minimum un mois à l'avance et le montant mensuel sera dû jusqu'au changement effectif.

⁶ Les parents s'engagent à communiquer à la direction tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les plus brefs délais.

⁷ Un enfant peut être accepté en dépannage pour autant que les disponibilités du groupe le permettent, selon les tarifs en vigueur.

⁸ En cas d'hospitalisation d'un parent, ou pour tout autre motif valable, une modification de fréquentation provisoire est acceptée sans changement de contrat. Les jours de fréquentation supplémentaires seront à rajouter à la facturation mensuelle.

⁹ Un enfant dont les parents ne respectent pas le règlement pourra être exclu.

Article 5 Absences

¹ En cas d'absence de l'enfant, pour cause de maladie ou accident, les parents ont l'obligation d'avertir la structure au plus tard le jour même, avant 08h00. En cas de non-respect, les sanctions suivantes peuvent être prises :

1. avertissement ;
2. sanctions financières ;
3. exclusion.

² Après une absence excusée d'un mois ou plus, les parents annonceront, au moins une semaine à l'avance, le retour de leur enfant afin de décider, en accord avec la direction, si celui-ci a besoin d'une réadaptation progressive.

³ Les parents sont tenus d'aviser la structure assez tôt des diverses sorties scolaires et d'informer le personnel d'une éventuelle absence de l'enfant. Toutefois, ces absences ne seront pas remboursées.

Article 6 Adaptation

¹ Pour que l'enfant adopte ce nouveau lieu de vie, il est indispensable qu'il puisse le découvrir progressivement et à différents moments de la journée. La phase d'adaptation permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans un groupe.

² Cette période d'adaptation obligatoire n'est pas limitée dans le temps ; elle est différente pour chaque enfant et chaque parent. Elle est planifiée lors du premier entretien proposé aux parents.

³ Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant pendant cette phase d'adaptation.

Article 7 Sécurité

¹ Les objets jugés dangereux ou inadaptés pourront être confisqués.

² Tout objet électronique (téléphone portable, objet connecté, etc.) est interdit.

³ En crèche, le port de bijoux n'est pas accepté, sauf les boucles d'oreilles fixes.

Article 8 Aspects pratiques

8.1 Organisation de la journée

¹ Les enfants de la structure, inscrits pour les repas, mangent exclusivement les menus proposés par la structure. Pour les enfants n'ayant pas encore une alimentation diversifiée, les parents fournissent les biberons et les repas prêts pour la journée. Pour les enfants allergiques, les parents doivent également fournir les repas prêts pour la journée.

² Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur des bâtiments, de l'aider à se préparer aux vestiaires et de signaler leur arrivée/départ à la personne responsable du groupe. La structure décline toute responsabilité en cas de problèmes rencontrés par les enfants laissés seuls devant la porte d'entrée et qui ne sont pas dûment confiés au personnel éducatif.

³ Si les parents ne viennent pas eux-mêmes rechercher leur enfant, ils indiqueront les personnes autorisées à le faire, à qui une pièce d'identité peut être demandée.

⁴ Les tâches scolaires peuvent être réalisées sur place, mais les parents restent responsables du suivi des devoirs et des leçons de leur enfant.

8.2 Matériel

¹ Les objets personnels doivent être marqués du nom de l'enfant. La structure décline toute responsabilité concernant les objets et vêtements appartenant aux enfants, tant en cas de perte, de vol ou de dégât.

² Les parents veillent à ce que leur enfant ait des couches en quantité suffisante (sinon celles-ci seront facturées), une paire de pantoufles, une tenue de rechange, ainsi qu'une brosse-à-dents et du dentifrice, qui restent dans la structure.

8.3 Déplacements

¹ Des activités sont organisées quotidiennement et des sorties occasionnellement. Les parents sont rendus attentifs au fait que celles-ci peuvent se faire à pied ou en transports publics. Ils acceptent cette disposition, sauf avis contraire signalé à la direction. Les frais éventuels de déplacement sont à leur charge.

² La structure ne prend pas en charge les trajets spéciaux lors de promenades d'école ou autre. Ce sont les parents qui en sont responsables. Toute modification d'horaire ou de lieu de rendez-vous n'est pas assumée par la structure.

³ Jusqu'en 4H, les trajets entre la structure et l'école se font sous la surveillance d'une personne adulte de la structure. Dès la 5H, les enfants effectuent les trajets seuls.

Article 9 Droit à l'image

¹ Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos comme outil de travail et dans un but de formation. L'usage de ces documents est strictement limité à l'interne. Sauf demande expresse exprimée à la direction, les parents acceptent cette disposition.

² L'usage de ces documents à l'externe nécessite une décharge signée par les parents.

Article 10 Santé, maladie, accidents

¹ La direction et le personnel éducatif de la structure veillent à la santé générale des enfants confiés.

² Les parents fournissent tous les renseignements utiles concernant les modifications de l'état de santé de l'enfant, d'éventuels régimes alimentaires ou allergies.

³ Par mesure de protection envers les autres enfants et pour limiter les risques d'épidémie, les enfants malades ne peuvent être acceptés. Lors de l'accueil, un enfant présentant des symptômes de maladie peut être refusé. Les parents devront prévoir une autre solution de garde (famille, ARPAJ, Croix-Rouge Valais, etc.).

⁴ Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée afin de prévenir une éventuelle propagation. A la suite d'une absence pour maladie grave ou contagieuse de l'enfant, un certificat médical peut être exigé pour son retour.

⁵ Si un enfant tombe malade durant la journée, le personnel éducatif peut demander aux parents de venir le chercher dans les meilleurs délais.

⁶ En cas de maladie ou d'accident, si les parents sont inatteignables ou absents, le personnel éducatif prendra les mesures nécessaires à la sécurité de l'enfant.

⁷ Les médicaments prescrits aux enfants sont, dans la mesure du possible, administrés par les parents. Si l'enfant doit prendre un médicament à la structure, le parent le signifiera à la personne responsable du groupe et inscrira le prénom de l'enfant ainsi que la posologie sur l'emballage. Aucun médicament ne demeure aux vestiaires.

Article 11 Conditions financières

¹ Les tarifs sont de la compétence du Conseil communal qui peut procéder à une révision générale du prix des prestations en fonction de l'évolution du coût de la vie et/ou en fonction de modifications de la loi fiscale.

² Toutefois, les changements supérieurs à 10% du montant initial doivent être approuvés par le Conseil général.

³ Le prix des prestations est calculé sur la base des conditions financières des parents et des tarifs applicables à la structure, documents annexés au présent règlement.

Article 12 Horaires

¹ La structure est ouverte du lundi au vendredi.

² En début d'année scolaire, les horaires d'ouverture et le plan des jours de fermeture sont transmis aux parents.

³ Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter ou de modifier l'horaire, en collaboration avec la direction.

Article 13 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace toutes les éditions précédentes.

Adopté par le Conseil communal le 13 janvier 2014

Adopté par le Conseil général le 24 mars 2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 11 juin 2014

Modifié par le Conseil général en séance du ...

Homologué par le Conseil d'Etat le

CONSEIL COMMUNAL DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

Olivier Turin

LE SECRETAIRE :

Laurent Monnet

CONSEIL GENERAL DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

José Sotillo

LE SECRETAIRE :

Christophe Brendle